

## **Règlement numéro 883-2015 établissant les modalités de paiement des taxes municipales**

Attendu que la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit à l'article 252, le mode de paiement des taxes municipales et des compensations;

Attendu que cet article précise, en outre, qu'un contribuable perd son droit de payer en deux versements lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance et qu'alors l'intérêt est applicable au solde dû;

Attendu que cet article prévoit également un droit de réglementer autrement les pénalités rattachées à l'arrérage des taxes;

Attendu que ce conseil municipal entend se prévaloir des dispositions de l'article 252;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 16 novembre 2015.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Ronald Giroux

Que le règlement numéro 883-2015 de la Municipalité de Montebello intitulé «Règlement relatif aux modalités de paiement des taxes municipales» soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 3. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le quatrième versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 4. Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 5. Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le conseil.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Note : Monsieur Luc Ménard, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 16 novembre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 14 décembre 2015

AVIS PUBLIC : 16 décembre 2015

NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2015-12-361



---

Luc Ménard  
Maire



---

Benoit Hébert  
Directeur général et secrétaire-trésorier